

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
29 septembre 2006
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1283

Affaire n° 1287

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis (Président); M. Julio Barboza;
M^{me} Brigitte Stern;

Attendu que le 1^{er} février 2005, un ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête dans laquelle il demandait, sur le fondement de l'article 12 du Statut du Tribunal, l'interprétation et la révision du jugement n° 1192 rendu par le Tribunal le 23 juillet 2004;

Attendu que dans sa requête, le requérant priait le Tribunal :

« 7. Sur le fond... de *dire* :

a) Que le requérant a soumis au Tribunal des faits nouveaux de nature décisive ...

b) Que les faits et autres considérations présentés dans la demande d'interprétation et de révision établissent que le défendeur a mal interprété et n'a pas exécuté en temps voulu la décision rendue par le Tribunal dans le jugement n° 1192;

8. [Et en conséquence,]... d'*ordonner* :

a) que le défendeur verse dans les 30 jours l'indemnité ordonnée par le Tribunal;

b) qu'il soit versé au requérant des intérêts de 6 % l'an à partir du 30 septembre 2004 jusqu'à la date à laquelle le jugement aura été intégralement et définitivement exécuté, sur tous les paiements effectués par le défendeur;

c) Que le défendeur verse une indemnité supplémentaire équivalant à trois ans du traitement de base net en raison de son refus flagrant de respecter la décision du Tribunal;

d) [au défendeur de verser] au requérant la somme de 5 500 dollars pour frais de justice et de 500 dollars pour frais et débours. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prorogé jusqu'au 30 juin 2005, le délai imparti pour le dépôt de sa réponse;

Attendu que le défendeur a produit sa réponse le 30 juin 2005 et, dans la même écriture, une demande de révision du jugement n° 1192, dans laquelle il priait le Tribunal de dire :

« 34. [Q]ue la demande d'interprétation du jugement n° 1192 présentée par le requérant est sans fondement étant donné que le jugement est clair et dénué d'ambiguïté. Le défendeur prie également le Tribunal de dire que le requérant n'a pas découvert de fait nouveau qui rende sa demande de révision du jugement recevable au titre de l'article 12 du Statut du Tribunal et qu'en conséquence le Tribunal rejette entièrement la demande du requérant;

35. En outre, le défendeur prie respectueusement le Tribunal de dire qu'à l'époque du jugement, le Gouvernement rwandais continuait de considérer le requérant comme un fugitif et s'efforçait activement de le traduire en justice, fait que le Tribunal n'a pas examiné dans son jugement, l'ignorant à l'instar du défendeur, et qui est de nature décisive et justifie la révision du jugement n° 1192 en vertu de l'article 12 du Statut du Tribunal.

36. Pour ces motifs, le défendeur prie respectueusement le Tribunal d'accueillir sa demande en révision du jugement n° 1192 en vertu de l'article 12 de son Statut et de réviser ledit jugement pour rejeter les conclusions du requérant et lui refuser toute indemnité. »

Attendu que, le 26 février 2006, le requérant a déposé ses observations écrites et modifié ses conclusions comme suit :

« [Le requérant prie le Tribunal :]

6. c) D'ordonner que soit produit l'examen final relatif à l'affaire concernant le requérant qui a été effectué par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à la demande de l'Administration. »

Attendu que, ce même jour, le requérant a déposé sa réponse à la demande de révision du jugement n° 1192 présentée par le défendeur;

Attendu que, le 18 mai 2006, le défendeur a produit des observations écrites sur la réponse du requérant à sa demande de révision et qu'il a simultanément déposé des commentaires sur les observations du requérant relatives à la réponse qu'il avait faite à la demande d'interprétation et de révision et que, le 7 juin, le requérant a présenté des observations sur ces commentaires;

Attendu que les faits de la cause ont été exposés dans le jugement n° 1192;

Attendu que les principaux moyens du requérant sont les suivants :

1. Les décisions du Tribunal ayant force obligatoire pour le défendeur, celui-ci doit être tenu de respecter le sens ordinaire du jugement.

2. Le défendeur n'ayant pas donné effet au jugement n° 1192, le Tribunal doit envisager de modifier sa décision pour fixer une indemnité plus appropriée.

3. La demande de révision du jugement présentée par le défendeur ne satisfait pas aux critères de l'article 12 du Statut.

Attendu que les principaux moyens du défendeur sont les suivants :

1. La demande d'interprétation du requérant est sans fondement, le jugement étant clair et dénué d'ambiguïté.

2. Le requérant n'a découvert aucun fait nouveau qui soit de nature à rendre sa demande de révision du jugement recevable en vertu de l'article 12 du Statut du Tribunal.

3. En outre, le défendeur demande respectueusement au Tribunal de dire qu'il a présenté un fait nouveau, à savoir qu'au moment du jugement, le Gouvernement rwandais continuait de considérer le requérant comme un fugitif qu'il s'efforçait activement de traduire en justice, fait de nature à exercer une influence assez décisive pour justifier la révision du jugement n° 1192.

Ayant délibéré du 27 juin au 28 juillet 2006, le Tribunal rend le jugement suivant :

I. La présente affaire intéresse deux requêtes : l'une formée par le requérant et l'autre par le défendeur. Comme les deux parties tendent à la révision du même jugement, le Tribunal décide de les examiner en un seul et même jugement.

II. Le requérant forme un recours devant le Tribunal pour la seconde fois. Il l'a fait pour la première fois lorsque le Tribunal a rendu son jugement n° 1192, qui lui accordait une indemnité. À ce jour, l'Organisation n'a pas versé cette indemnité et le requérant introduit maintenant une demande de révision et d'interprétation de ce jugement.

L'ensemble de l'affaire concernant le requérant est liée à des allégations selon lesquelles il aurait participé à des crimes de génocide dans son pays. Il n'est pas douteux que des allégations d'une telle gravité soient de nature à ternir la réputation d'une administration, quelle qu'elle soit, et, à plus forte raison, celle d'une organisation internationale comme l'Organisation des Nations Unies.

Toutefois, le Tribunal administratif n'est pas une cour pénale et ne saurait connaître quant au fond d'allégations d'infractions pénales par application d'une procédure pénale. Le Tribunal est une juridiction administrative qui connaît les seules actions intentées par des fonctionnaires pour mauvaise administration de la part de leurs supérieurs hiérarchiques. Lorsque les prétentions dont il est saisi sont établies conformément aux règles du droit administratif, le Tribunal est tenu de se prononcer en conséquence.

La présente espèce tire son origine du fait que l'Administration n'a jamais exécuté le jugement du Tribunal. Il ressort du dossier et des conclusions que l'Administration ne souhaite pas verser au requérant l'indemnité allouée parce que le Rwanda, État Membre de l'ONU, considère le requérant comme un fugitif poursuivi pour crime de génocide. De toute évidence, l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'organisation politique, est attentive aux demandes de l'un de ses Membres, alors que le Tribunal administratif des Nations Unies doit dire le droit administratif.

Le Tribunal ne peut s'empêcher de trouver cette situation déplaisante. Aussi sensible soit-il aux considérations politiques de l'Organisation, il se doit de rappeler à l'Administration que les décisions du Tribunal sont définitives, obligatoires et contraignantes. Dans les limites tracées par le Statut du Tribunal, il n'est pas loisible à l'Administration d'exécuter ou non les jugements du Tribunal, celui-ci étant l'instance suprême en matière d'administration de la justice au sein de l'Organisation et devant à ce titre être respecté.

III. Le requérant prie le Tribunal :

« de dire :

- a) Qu'il est compétent pour connaître de la présente requête et statuer sur elle en vertu de l'article 2 de son Statut; et
- b) Que la présente requête est recevable en vertu de l'article 12 de son Statut.»

Le Tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 2 de son Statut,

« Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires et pour statuer sur lesdites requêtes. »,

et qu'aux termes de l'article 12,

« Le Secrétaire général ou le requérant peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé du jugement, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait eu faute à l'ignorer »

Le requérant prie ensuite le Tribunal d'examiner sa demande au fond et d'ordonner toutes mesures jugées appropriées par lui, s'il déclarait sa requête recevable.

Le Tribunal ne voit dans la requête formée par le requérant ni demande de révision ni demande d'interprétation. Il est de jurisprudence constante que l'article 12 doit être appliqué de façon rigoureuse : dans son jugement n° 303, *Panis* (1983), le Tribunal a déclaré ce qui suit :

« Les demandes de révision de jugements du Tribunal administratif doivent être examinées à la lumière des critères définis à l'article 12 du Statut du Tribunal. ... Les critères posés à l'article 12 ... sont ... relativement restrictifs et imposent des conditions rigoureuses à la partie qui demande la révision. »

Récemment, dans le jugement n° 1120 qu'il a rendu dans l'affaire *Kamoun* (2003), le Tribunal a déclaré ceci :

« Il résulte du Statut et de la jurisprudence que, pour pouvoir demander la révision d'un jugement, il convient que soient remplies des conditions de forme et de fond. En ce qui concerne les conditions de forme, l'article 12 pose des exigences en matière de délais d'introduction de la demande. En ce qui concerne les conditions de fond, il convient, d'une part, que le requérant excipe d'un fait nouveau, c'est-à-dire inconnu au moment du jugement dont

est demandée la révision, pour que la demande soit recevable, et d'autre part, que ce fait nouveau soit suffisamment pertinent pour qu'il puisse avoir une influence sur la solution du litige telle qu'elle ressort du jugement, pour que la demande soit accueillie au fond. »

En outre, conformément tant à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 13 juillet 1954 qu'à sa propre jurisprudence, le Tribunal examine les demandes d'interprétation d'un jugement lorsqu'il existe un différend sur le sens ou la portée de celui-ci. Voir jugement n° 61, *Crawford et al.* (1955).

La présente espèce n'est pas une de révision au sens de l'article 12 du Statut, car les conditions de cet article ne sont pas remplies. Le requérant ne produit aucun fait nouveau auparavant inconnu du Tribunal; il se contente de prétendre que le jugement initial du Tribunal n'a pas été exécuté par l'Administration et demande de ce fait une indemnité et des dépens supplémentaires. La présente requête introduit donc de nouvelles prétentions, ce qui n'est pas envisagé à l'article 12 du Statut.

Le Tribunal ne saurait permettre qu'une procédure soit utilisée à des fins autres que celles auxquelles elle a été introduite, car cela constituerait un détournement de procédure. En conséquence, il juge que la requête ne peut en droit tirer fondement de l'article 12, comme le requérant invite le Tribunal à le dire, et qu'elle doit donc être rejetée comme demande de révision.

De plus, le Tribunal juge que la requête ne peut être examinée comme demande d'interprétation, parce que le jugement n° 1192 est très clair et n'appelle aucune interprétation. Cette prétention est donc également rejetée.

IV. Le Tribunal en vient maintenant au défendeur qui, en répondant aux prétentions du requérant, a saisi son propre chef le Tribunal d'une demande de révision.

Le Tribunal note l'originalité de la procédure dont le défendeur a usé pour saisir le Tribunal comme demandeur incident. Il n'est cependant pas nécessaire, étant donné les circonstances de l'espèce, d'examiner les différents points de droit que cette situation peut soulever.

De fait, le défendeur soutient dans sa requête qu'il existe un fait nouveau par suite duquel le Tribunal doit réviser son jugement primitif et voudrait, de surcroît, expliquer ainsi sa réticence à ce jour à exécuter l'ordre du Tribunal.

Selon le défendeur, agissant en tant que requérant, les écritures du défendeur comportent un document, envoyé à l'Organisation des Nations Unies le 17 février 2005, dont le contenu était inconnu du Tribunal au moment où celui-ci a rendu le jugement n° 1192.

Le Tribunal relève d'emblée que ce document ne constitue nullement un fait nouveau au sens de l'article 12 du Statut et qu'un examen attentif du jugement originel suffit à le démontrer. Cependant, pour des raisons de procédure, le Tribunal n'examinera pas cet argument.

En fait, le document en question a été soumis au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies le 17 février 2005, alors que la requête introduite auprès du Tribunal par le défendeur est datée du 30 juin. Or, l'article 12 du Statut prescrit que « [l]a demande doit être formée dans le délai de trente jours après la découverte du fait et dans le délai d'un an à dater du jugement ».

À l'évidence, la requête du défendeur n'a pas été, en l'espèce, déposée auprès du Tribunal dans les délais, l'ayant été plus de 30 jours après la découverte alléguée. Elle est donc forclosée.

V. Au surplus, le Tribunal ajoutera quelques réflexions, vu l'importante opinion dissidente jointe en annexe au présent jugement.

VI. Quand bien même le Tribunal verrait dans la demande du requérant une demande d'exécution de la mesure ordonnée dans le jugement n° 1192, l'idée même que le Tribunal ramènerait à exécution ses jugements semblerait sans application en l'espèce.

VII. Le terme « exécution » a plus d'une acception, même dans le contexte étroit de l'exécution d'un jugement. En l'espèce, cependant, le Tribunal estime qu'il ne peut avoir d'autre sens que celui de « mise en exécution » du jugement : le requérant n'a pas reçu l'indemnité qui lui a été accordée par le Tribunal et cherche à en obtenir le versement, en dissimulant son intention derrière une demande de révision et d'interprétation. En d'autres termes, en clair il prie maintenant le Tribunal de rendre un nouveau jugement pour contraindre l'Administration à donner effet à l'ordre initial.

VIII. Cependant, le Tribunal ne peut faire droit à la demande du requérant n'en ayant pas le pouvoir. Cette absence de pouvoir découle non seulement directement du fait – qui n'est pas entièrement dénué d'intérêt – que le Statut est muet sur l'exécution des jugements du Tribunal : cette difficulté pourrait peut-être être surmontée par un raisonnement aussi éloquent que celui qui est exposé dans l'opinion dissidente. Cependant, une autre objection – insurmontable, celle-là – s'oppose à ce que le Tribunal examine les demandes du requérant; il s'agit d'une objection tirée de la logique et de la réalité.

IX. En effet, quel serait l'effet d'un nouveau jugement du Tribunal portant « exécution » de sa décision antérieure? Ce nouveau jugement serait-il de nature différente du premier et *obligerait-il réellement* l'Administration, cette fois, à vaincre sa réticence et à verser au requérant son dû? Le nouveau jugement serait-il revêtu d'une force invisible – différente par nature de celle du jugement précédent – qui mettrait en mouvement le bras paralysé de l'Administration? Quelles seraient les conséquences juridiques de l'inexécution répétée du nouveau jugement par l'Administration?

X. Du point de vue du Tribunal, ses jugements ont force obligatoire pour l'Administration, ainsi qu'il est abondamment démontré dans l'opinion dissidente. Aussi le Tribunal doit-il s'en remettre à la nature obligatoire de sa première décision et à la conscience de l'Administration. Le caractère obligatoire des décisions du Tribunal est la pierre angulaire du système judiciaire de l'Organisation des Nations Unies. En son absence, le Tribunal aurait vocation purement consultative et le Secrétaire général serait à la fois juge et partie, ce que l'Assemblée générale a précisément voulu éviter en créant le Tribunal. À ce jour, le Tribunal n'a souvenance d'aucun de ses ordres qui n'ait été exécuté par l'Administration et il espère ne jamais devoir vivre pareille expérience.

XI. Pour le Tribunal, dire qu'il s'en remet à la nature obligatoire de sa décision antérieure, ce n'est pas à dire que le requérant ne peut, une fois qu'il aura, l'espère-t-on, reçu son indemnité, introduire une nouvelle requête aux fins de versement d'intérêts pour retard excessif. En ce cas, rien ne ferait obstacle à ce que le Tribunal

lui donne gain de cause, d'autant plus qu'il a désormais pour politique d'assortir tous ses jugements ordonnant le versement d'indemnité d'une clause ordonnant le paiement d'intérêts sur les indemnités non acquittées dans un délai de trois mois à compter de la date de parution du jugement. Le Tribunal rappelle à cet égard ce qu'il a dit dans son jugement n° 1229 (2005) :

« Le Tribunal est conscient que reprendre la procédure de recours ainsi qu'il est dit plus haut exigerait du temps et déplore que son Statut n'autorise pas l'introduction directe de recours en exécution de jugement, comme celui formé par le requérant. À cet égard, le Tribunal encourage l'Administration à trouver des moyens de faire dans l'avenir l'économie de nouvelles procédures aussi fastidieuses. Cependant, s'il devait être de nouveau saisi de la présente affaire, le Tribunal compte que les faits convenus auraient été de la cause, ce qui permettrait de faire l'économie du temps, des retards et des dépenses occasionnées par la saisine de la Commission paritaire de recours. »

XII. Enfin, le Tribunal tient à souligner qu'il ne s'interdit pas de procéder différemment dans l'avenir, en cas d'inexécution de l'un de ses jugements, et si la situation le permet. Cependant, en l'espèce, ce serait inutile et illogique; il convient de noter à cet égard que, dans son jugement n° 237, *Powell* (1979), le Tribunal a jugé que, « en vertu de son Statut il n'a[vait] pas compétence pour donner un avis consultatif ».

XIII. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Rejette la requête du requérant dans son intégralité comme irrecevable;
2. Rejette la requête du défendeur dans son intégralité pour le même motif.

(Signatures)

Spyridon **Flogaitis**
Président

Julio **Barboza**
Membre

Genève, le 28 juillet 2006

Maritza **Struyvenberg**
Secrétaire

OPINION DISSIDENTE DE BRIGITTE STERN

I. Bien que je souscrive à certains points du jugement rendu dans la présente affaire, je tiens à présenter une analyse des pouvoirs du Tribunal qui diffère de celle qui sous-tend la décision.

II. En premier lieu, je tiens à exprimer mon plein accord avec le Tribunal lorsqu'il dit qu'il n'a été de nouveau saisi de cette affaire que parce que le jugement n° 1192 (2005) n'a pas été exécuté. Ainsi que le note le Tribunal, « [l]a présente affaire tire son origine du fait que l'Administration n'a jamais exécuté le jugement du Tribunal ». Ce faisant, le Tribunal ne fait que prendre acte de la manière dont les deux parties apprécient la situation. De fait, selon le requérant, « la question à résoudre en l'espèce est de savoir si le défendeur peut refuser de donner effet ou indûment tarder à donner effet aux jugements du Tribunal », tandis que, selon le défendeur, « ce que le requérant demande est l'exécution de l'ordre clair qui a été donné par le Tribunal dans son jugement n° 1192 ». Aucun autre problème n'est soulevé en l'espèce. Il est évident que la seule raison d'être de cette requête est le refus de l'Administration d'exécuter le jugement n° 1192. Il apparaît donc d'emblée que le recours du requérant doit être interprété comme un recours en exécution, mais ce point sera examiné plus loin.

III. Je tiens également à faire état de mon accord avec la partie du paragraphe 2 du jugement dans laquelle le Tribunal rappelle à l'Administration la nécessité impérieuse d'exécuter les jugements du Tribunal administratif des Nations Unies :

« Aussi sensible soit-il aux considérations politiques de l'Organisation, il se doit de rappeler à l'Administration que les décisions du Tribunal sont définitives, obligatoires et contraignantes. Dans le cadre des paramètres établis par le Statut du Tribunal, l'Administration n'a pas le choix d'exécuter ou non les jugements du Tribunal, celui-ci étant l'instance suprême en matière d'administration de la justice au sein de l'Organisation et devant à ce titre être respecté. »

Cette position ferme, à laquelle je souscris, fait écho à celle du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, exprimée par exemple dans le jugement n° 1361 du TAOIT, *In re Ahmad* (n° 4) (1994) :

« Le Tribunal rappelle que ses jugements ont l'autorité de la chose jugée et s'imposent aux organisations qui ont reconnu sa compétence. Une organisation qui méconnaîtrait ce principe de base en refusant d'exécuter les jugements qui ne lui conviennent pas porterait atteinte non seulement aux droits de ses agents mais encore à ses intérêts propres et violerait les engagements qu'elle a pris en acceptant la juridiction du Tribunal. »

L'obligation d'exécuter les jugements des tribunaux administratifs internationaux est absolue et l'on ne saurait permettre à aucune considération politique de remettre en cause le principe selon lequel leurs jugements ont l'autorité de la chose jugée, ainsi que le TAOIT l'a rappelé dans un jugement récent :

« Les débats et discussions internes de la Conférence des États parties sont sans effet sur son obligation d'exécuter rapidement et fidèlement les jugements du Tribunal. Dans le jugement 2328, prononcé ce jour, le Tribunal examine quant au fond le recours en révision de l'Organisation mais celle-ci

n'a aucune excuse pour avoir agi comme elle l'a fait en s'arrogeant le droit de se faire justice à elle-même. Elle est tenue d'exécuter le jugement 2232 et devra en outre payer des intérêts sur l'ensemble des sommes dues, au taux composé semestriellement de 8 pour cent, calculés à partir de la date à laquelle celles-ci auraient dû être payées jusqu'à la date où elles l'auront été effectivement. » (Jugement n° 2327 (2004), non souligné dans l'original.)

IV. Assurément, comme le précise le jugement majoritaire, la requête a été introduite comme une demande d'interprétation et de révision. Adoptant une démarche formaliste, le Tribunal constate d'abord que la demande d'interprétation n'est pas recevable parce que le jugement « est très clair et n'appelle aucune interprétation » (par. III). Le Tribunal analyse ensuite l'affaire sous l'angle de la demande de révision et adopte une interprétation littérale et formaliste des conditions à remplir pour qu'un jugement soit révisé, en affirmant à juste titre que cela n'est possible que si le requérant présente un fait nouveau qui existait au moment du jugement mais était inconnu des parties et du Tribunal et qui pourrait avoir une influence sur la décision. Je ne suis pas en désaccord avec l'analyse que fait le Tribunal des conditions à remplir pour qu'une demande de révision soit accueillie. En d'autres termes, je conviens avec le Tribunal que la requête n'est pas recevable aux termes de l'article 12. Mais je ne suis pas d'accord avec la décision d'analyser la requête du requérant, aussi maladroitement soit-elle, comme une demande d'interprétation et de révision, car je la considère sans l'ombre d'un doute comme un recours en exécution.

V. La requête ne semble pas davantage relever de l'article 2, qui donne au Tribunal compétence pour connaître de différends découlant de l'inobservation par une organisation des conditions d'emploi des fonctionnaires, ce qui exigerait que les recours internes aient été épuisés. La requête relève plutôt des pouvoirs implicites du Tribunal, comme le montre bien le jugement n° 649 du TAOIT, *In re Ali Khan* (n° 4) (1985), qui portait sur un recours en exécution d'un jugement antérieur :

« La conclusion 1) requiert le Tribunal d'ordonner à l'Organisation d'assurer l'exécution immédiate du jugement n° 565.

L'Organisation conteste, en premier lieu, la recevabilité de cette conclusion, sous prétexte que le requérant n'a pas soumis ses griefs sur ce point à la procédure de réclamation de l'article 13.2 du Statut du personnel.

Ce moyen de défense n'est pas fondé.

En effet, l'inexécution d'un jugement ne constitue ni une violation d'une disposition statutaire ou d'une clause contractuelle, ni un traitement injustifié ou inéquitable, au sens de l'article 13.2 du Statut.

La conclusion 1) tend simplement à obtenir l'exécution du dispositif d'un jugement prononcé dans le cadre de la compétence du Tribunal. Aussi celui-ci reste-t-il compétent à l'effet d'examiner les difficultés relatives à l'exécution de sa décision. »

VI. À mon sens, le fait que les tribunaux soient habilités à reclasser une requête erronément qualifiée n'est pas en cause. Pour trouver des exemples pertinents, il n'est que de se reporter à la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) ou de la Cour internationale de Justice (CIJ). Qu'il suffise de

rappeler ici les termes particulièrement éloquents utilisés par la CIJ dans l'affaire des *Essais nucléaires* mettant en cause la France :

« C'est donc le devoir de la Cour de circonscrire le véritable problème en cause et de préciser l'objet de la demande. Il n'a jamais été contesté que la Cour est en droit et qu'elle a même le devoir d'interpréter les conclusions des parties; *c'est l'un des attributs de sa fonction judiciaire.* » (Affaire des *essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1974*, par. 30, p. 13, non souligné dans l'original).

La Cour ajoutait :

« Dans les circonstances de l'espèce, il appartient à la Cour, ainsi qu'il a été mentionné, de s'assurer de *l'objet véritable du différend*, de l'objet et du but de la demande » (voir *Interhandel*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1959*, p. 19; *Droit de passage sur territoire indien, fond*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1960*, p. 33-34) ». (idem, par. 31, p. 14, non souligné dans l'original).

VII. Il est bien connu que la Cour a très largement reformulé la requête introduite dans l'affaire susmentionnée. Elle a récemment rappelé de façon non équivoque ce même pouvoir implicite dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé (C.I.J. Recueil 2004*, par. 38) :

« La Cour permanente et la Cour actuelle ont toutes deux fait observer dans plusieurs affaires que le libellé d'une requête pour avis consultatif n'explicitait pas suffisamment la question sur laquelle l'avis de la Cour était demandé (*Interprétation de l'accord gréco-turc du 1^{er} décembre 1926 (protocole final, article IV)*, avis consultatif, 1928, *C.P.J.I. série B n° 16* (I), p. 14-16) ou ne correspondait pas à la "véritable question juridique" qui se posait (*Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1980*, p. 87-89, par. 34-36). Elle a constaté dans une affaire que "la question soumise à la Cour, considérée en elle-même, apparai[ssai]t à la fois mal posée et vague" (*Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1982*, p. 348, par. 46).

De ce fait, la Cour a souvent été amenée à élargir, interpréter, voire reformuler les questions qui lui étaient posées (voir les trois avis cités plus haut; voir également *Jaworzina*, avis consultatif, 1923, *C.P.J.I. série B n° 8*; *Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest africain*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1956*, p. 25; *Certaines dépenses des Nations Unies (article 17, paragraphe 2, de la Charte)*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1962*, p. 157-162). »

VIII. Il ressort clairement de ces passages qu'il est de la compétence d'un tribunal de déterminer ce qui constitue la « véritable question juridique » – qu'il s'agisse d'une affaire litigieuse ou d'un avis consultatif – et de reformuler les demandes qui ne l'expriment pas de façon adéquate. À l'évidence, le Tribunal peut exercer le pouvoir de reformuler les demandes exprimées de façon maladroite, ce qui est incontestablement de sa compétence.

IX. Il est intéressant de noter que la CIJ en particulier a reformulé la question qui lui avait été posée dans la requête pour avis consultatif concernant la réformation du

jugement n° 273, *Mortished* (1981) rendu par le Tribunal de céans. (*Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies (1981-1982)*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1982*, p.350.) En cette affaire, la Cour a examiné la question même sur laquelle il lui était demandé de donner un avis consultatif pour savoir si, compte tenu de sa rédaction, c'était une question à laquelle elle pouvait à bon droit répondre. Considérant que la question était mal rédigée et ne paraissait pas cadrer avec les intentions réelles du Comité des demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif, la Cour a interprété cette question, à la lumière des débats qui s'étaient déroulés au sein de l'Organisation. La question l'invitait à décider si, sur les points mentionnés dans cette question, le Tribunal administratif avait « commis une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte » ou « outrepassé sa juridiction ou sa compétence ». Nonobstant l'opinion de la Cour, il semble qu'une autre question se dissimulait en quelque sorte derrière les lignes du texte soumis à la Cour et qui était celle-ci : le Tribunal n'avait-t-il pas empêché que des décisions de l'Assemblée générale prennent pleinement effet et commis par là une erreur de droit concernant les dispositions de la Charte ou outrepassé sa juridiction ou sa compétence? Telle paraissait être, de l'avis de la Cour, la question qui était à la base de l'objection contre le jugement du Tribunal. À l'évidence, la reformulation de questions et de requêtes présentées à un tribunal est donc chose tout à fait courante.

X. Le Tribunal lui-même n'a pas hésité à reformuler des recours en exécution en les considérant comme des demandes d'interprétation; rien ne s'oppose à la démarche inverse. Ainsi, dans le jugement n° 1225 (2005), le requérant avait présenté une double demande d'interprétation et d'exécution. Le Tribunal a considéré la demande uniquement comme une demande d'interprétation :

« Le Tribunal examinera successivement les questions d'interprétation, puis les problèmes d'exécution soulevés par le requérant, avant de constater qu'aucune véritable demande de révision n'a été concrètement formulée, malgré l'intitulé de la requête. » (paragraphe 1)

De même, dans le jugement n° 1255 (2005), portant sur une affaire dans laquelle le requérant avait introduit une requête d'interprétation, mais semblait en fait invoquer l'inexécution d'un jugement antérieur, le Tribunal n'a pas hésité à rechercher la véritable question :

« Le Tribunal note que bien que le requérant présente sa demande comme une requête en interprétation il invoque dans celle-ci la "failure to comply with the Tribunal's judgement" qui relèverait plutôt d'une demande en exécution. Après avoir examiné attentivement la substance des différentes demandes du requérant, le Tribunal en vient à la conclusion que les principales questions soulevées relèvent bien d'une divergence d'interprétation du jugement n° 1132. La seule demande concernant l'exécution étant sans objet, comme il sera explicité au paragraphe X, il convient de traiter en totalité cette affaire comme une affaire d'interprétation. » (par. V; voir également le jugement n° 1283 rendu au cours de la présente session, par. IX.)

XI. Je passe maintenant à la présente requête, qui a été, nous le savons, introduite comme une demande d'interprétation et de révision, mais qui est de toute évidence un recours en exécution, et que le Tribunal aurait dû à mon avis reformuler comme tel. De fait, la manière dont le requérant présente ses demandes ne peut être considérée comme juridiquement rigoureuse. Ce qu'il demande, en réalité, c'est que

le jugement soit « interprété », afin de rappeler au défendeur son sens dépourvu d'ambiguïté, et « révisé » pour tenir compte d'un fait nouveau, à savoir le refus de l'Administration de l'exécuter; la « révision » consiste à accorder des dommages-intérêts additionnels pour inexécution du jugement, ainsi que des dépens supplémentaires pour les frais que le requérant s'est vu obligé d'engager pour obtenir l'exécution :

« La question d'*interprétation* est simple. Étant donné que les décisions du Tribunal ont force obligatoire pour le défendeur, ce dernier devrait-il être tenu de respecter le sens ordinaire du jugement ... La question de la *révision* du jugement consiste à déterminer si, compte tenu des actes du défendeur, le Tribunal devrait envisager de modifier sa décision pour fixer une indemnité plus appropriée. » (Non souligné dans l'original)

Toutefois, il est évident à la lecture de la requête que le requérant soulève des problèmes d'exécution, et seulement des problèmes d'exécution; pour être plus précis, il fait grief au défendeur de ne pas avoir exécuté le jugement, ce qui devrait, à mon avis, être considéré comme une demande d'exécution. Plus exactement, le requérant prétend que l'Administration n'a pas donné effet au jugement pour des raisons politiques, en particulier des pressions exercées par son pays d'origine.

XII. À mon avis, on ne saurait reprocher au requérant d'avoir tenté de présenter sa requête de manière à ce qu'elle cadre avec les pouvoirs du Tribunal qui sont incontestés et que le Tribunal a reconnu de façon explicite. Bien que le Tribunal ait parfois accepté dans la pratique d'examiner un recours en exécution, il n'a jamais, ainsi qu'il sera indiqué plus loin, clairement affirmé son pouvoir de faire exécuter ses propres jugements. Cependant, si l'on considère l'objectif réel du requérant, par-delà la présentation formelle de sa requête – qui trouve peut-être son origine dans la crainte de la voir déclarer irrecevable – aucun doute n'est permis quant à son motif et à son but véritable, d'après la manière dont le requérant a formulé ses conclusions :

« La question de la révision du jugement consiste à déterminer si, compte tenu des actes du défendeur, le Tribunal devrait envisager de modifier sa décision pour permettre une indemnisation plus appropriée étant donné *le refus du défendeur de respecter la décision de bonne foi*.

...

La question dont est saisi le Tribunal est de savoir si le défendeur peut retarder indéfiniment ou indûment *retarder l'exécution* de son jugement *ou y passer outre* pour des raisons politiques.

...

La nouvelle requête a été introduite uniquement par suite du manquement délibéré du défendeur à ses obligations. » (Non souligné dans l'original)

La conclusion de la requête est tout aussi dépourvue d'ambiguïté :

« Conclusion

Par la présente requête d'interprétation et de révision du jugement, le requérant souhaite *porter à l'attention du Tribunal le fait que l'inexécution de ses décisions entraîne un déni de justice* et sape la crédibilité de l'ensemble du système de recours. Si le défendeur manque délibérément ou par inadvertance

à ses obligations, la responsabilité de l'organisation doit être engagée.» (Non souligné dans l'original)

Comment la requête aurait-elle pu être mieux présentée? Ainsi que le requérant l'explique clairement, ce qu'il demande, dans le cadre des procédures actuellement jugées «sûres» à la lumière de la jurisprudence du Tribunal, c'est que celui-ci sanctionne l'inexécution de son jugement antérieur.

XIII. Je suis tout à fait consciente que le Statut ne contient aucune disposition particulière concernant la possibilité d'un recours en exécution. J'ajouterai qu'il ne contient non plus aucune disposition particulière concernant le pouvoir d'interprétation. Mais, comme le Tribunal a reconnu qu'il avait le pouvoir implicite d'interpréter ses propres jugements, je considère que le Tribunal a, en vertu de son Statut, le pouvoir implicite de connaître de recours en exécution. N'est-il pas précisé au paragraphe 2 de l'article 11 du Statut que «[s]ous réserve des dispositions de l'article 12 [relatives à la révision des jugements], les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel», ce qui signifie qu'ils ont force obligatoire? Si l'Administration remet en question la force obligatoire d'un jugement en refusant de l'exécuter ou en l'exécutant de façon négligente, la tâche du Tribunal est de garantir l'intégrité de sa fonction judiciaire, comme l'a rappelé la Cour internationale de Justice :

« [L]e tribunal est institué, non comme un organe consultatif ou comme un simple comité subordonné de l'Assemblée générale, mais comme un corps indépendant et véritablement judiciaire, prononçant des jugements définitifs et sans appel dans le cadre limité de ses fonctions. Suivant un principe de droit bien établi et généralement reconnu, un jugement rendu par un pareil corps judiciaire est chose jugée, et a force obligatoire entre les parties au différend. » (*Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1954, p. 53*)

XIV. Il y a lieu d'adopter ici la théorie des pouvoirs implicites énoncée par la Cour à propos de la capacité de l'Organisation des Nations Unies de protéger la fonction de ses agents en cas de préjudice causé par l'acte illicite d'un État :

« Selon le droit international, l'Organisation doit être considérée comme possédant ces pouvoirs qui, s'ils ne sont pas expressément énoncés dans la Charte, sont, par une conséquence nécessaire, conférés à l'Organisation en tant qu'essentiels à l'exercice des fonctions de celle-ci. » (*Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1949, p. 182*)

À mon sens, le TANU, dont les jugements ont été reconnus comme définitifs et sans appel, doit être considéré comme ayant le pouvoir implicite de statuer sur l'inexécution de l'un de ses jugements, car ce pouvoir est essentiel à l'exercice de sa fonction judiciaire, du fait qu'il garantit l'intégrité de la justice administrative.

XV. Le TAOIT n'a pas hésité à se déclarer compétent dans des affaires où les requérants formaient un recours contre l'inexécution d'un jugement. Il convient de noter que l'article VI du Statut du TAOIT, comme celui du TANU, stipule que « les jugements du Tribunal sont définitifs et sans appel ». Aucun recours n'y est prévu, pas même le pouvoir du Tribunal de connaître de demande de révision, mais cela n'a pas empêché le TAOIT de considérer que ses pouvoirs comprenaient celui de connaître de demandes d'interprétation, de révision et d'exécution. L'une des

premières affaires dans lesquelles le Tribunal a exercé ce pouvoir est l'affaire *Lindsey*, qui remonte aux années 60, et le Tribunal n'est, depuis lors, pas revenu sur cette position :

« Les trois chefs de demande ci-dessus définis tendent à obtenir la réparation du préjudice subi par le sieur Lindsey du fait du retard mis par l'U.I.T. à exécuter l'article 7 du dispositif du jugement précité. Ils portent ainsi sur des droits tirés directement de ce jugement, prononcé dans le cadre de la compétence du Tribunal. Ainsi le Tribunal est compétent pour examiner la nouvelle requête du sieur Lindsey, et notamment pour apprécier s'il y a lieu d'accorder une indemnité en réparation du dommage né d'une violation de ces droits. » (jugement n° 82, *In re Lindsey* (1965), par. 1).

Dans un jugement plus récent, *In re Moreno de Gomez* (n° 2), le TAOIT a adopté en tous points la même analyse et a accordé des dommages-intérêts pour inexécution d'un jugement, même si les voies de recours internes n'avaient pas été épuisées, ce qui n'a pas été exigé :

« La requérante a formé, le 29 octobre 1996, le présent recours en exécution du point 2 du dispositif du jugement 1553. Elle demande des dommages-intérêts pour non-exécution de ce point, ainsi que pour le tort matériel et moral exceptionnellement grave dû au retard délibéré dans l'exécution des points 3 et 4. Elle demande également des dépens.

...

Au point 2 du dispositif du jugement 1553, le Tribunal avait donné soixante jours à l'Organisation pour décider soit de réintégrer la requérante, soit de lui verser des dommages-intérêts. Aucun élément du dossier ne démontre que cette période de soixante jours était trop courte. La requérante a donc droit à des dommages-intérêts pour le retard pris par l'Organisation, depuis le 10 septembre 1996, dans l'exécution du point 2. Le Tribunal accordera 50 000 francs français de ce chef, ainsi que 10 000 francs français à titre de dépens. De plus, si l'Organisation n'exécute pas le point 2 et ne s'acquitte pas de ces montants dans les trente jours suivant le prononcé du présent jugement, elle devra verser à la requérante une astreinte de 25 000 francs français par mois de retard. » [Jugement n° 1620 (1997)]

On pourrait citer d'autres décisions du TAOIT, mais elles seraient trop nombreuses [voir cependant, pour des formulations particulièrement explicites, les jugements n° 82, *ibid.*; n° 553, *In re Gatmaytan* (n° 2) (1983); n° 1362, *In re Bluske* (n° 4) (1994).] Dans l'un de ces jugements, le Tribunal a examiné un recours en exécution introduit avant même l'expiration du délai donné à l'Administration pour exécuter le jugement du Tribunal :

« Considérant que l'organisation tardait à s'acquitter de ses obligations, l'intéressé n'a pas attendu deux mois après le prononcé du jugement 2090 pour saisir, le 27 mars 2002, le Tribunal de céans d'un recours en exécution tendant à ce que lui soient versés ... La défenderesse pose la question de savoir si, dans ces conditions, le recours en exécution est recevable. *Mais la jurisprudence du Tribunal est constante sur ce point : toute difficulté sérieuse tenant à l'exécution d'un jugement peut valablement lui être présentée à l'occasion d'un recours en exécution.* En l'espèce, on peut regretter que les difficultés n'aient pu être levées au cours d'une discussion loyale entre les parties, mais

aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée au recours de l'intéressé. Il convient donc d'examiner la pertinence des allégations du requérant.» [Jugement n° 2178 (2003)]

XVI. Parallèlement, il est indispensable de considérer le TANU comme compétent pour connaître des requêtes dans lesquelles le requérant invoque l'inexécution de l'un de ses jugements; autrement, les jugements du Tribunal risquent de perdre l'autorité de la chose jugée. Certes, la maigre jurisprudence du Tribunal dans ce domaine est ambiguë, voire contradictoire, et va plutôt dans le sens opposé, du moins dans une affaire récente. Mais j'estime qu'il serait souhaitable de renverser cette tendance.

XVII. Tout d'abord, dans un certain nombre d'affaires, d'ailleurs citées par le défendeur dans ses conclusions, les problèmes liés à l'exécution de jugements du Tribunal furent efficacement réglés par les voies de recours internes. L'applicabilité de ces jugements à la présente affaire est cependant très relative, car les précédents mentionnés concernaient des jugements dont l'exécution exigeait non pas un acte mais un certain comportement de l'Administration, et il était donc nécessaire d'apprécier les faits ultérieurs de façon précise et minutieuse pour déterminer s'il avait effectivement été donné effet au jugement, cas dans lequel il n'est pas impossible que la justice puisse être mieux servie si les faits sont d'abord examinés par une commission paritaire de recours. À l'exception d'un seul, tous les précédents invoqués par l'Administration correspondent à cette description : dans le jugement n° 678, *Lukas* (1995), le requérant avait demandé au Tribunal de « donner effet au jugement n° 544 du Tribunal administratif », jugement qui demandait à l'Administration d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour trouver un poste approprié au requérant; dans le jugement n° 706, *Elahi* (1995), le Tribunal devait déterminer si l'Administration avait bien mis à exécution le dispositif d'un jugement précédent, qui recommandait notamment de prendre en compte la candidature du requérant pour tous les postes vacants d'une certaine catégorie; dans le jugement n° 723, *Bentaleb* (1995), le requérant avait demandé au Tribunal « de dire et juger que le défendeur n'a[vait] pas exécuté le jugement n° 539 du Tribunal administratif », et n'avait, en particulier, pas accordé au requérant la pleine et juste considération à laquelle il avait droit en vue d'une promotion. Il convient également de noter que dans toutes les affaires mentionnées par le défendeur, la question de savoir si le Tribunal pouvait connaître d'un recours en exécution dont il était directement saisi n'a jamais, à strictement parler, été soulevée, puisque les requérants s'étaient prévalus de la procédure d'examen interne.

XVIII. Il y a cependant une décision dans laquelle, sans aborder de questions théoriques, le Tribunal a examiné un recours en exécution proprement dit : c'est le jugement n° 517, *Van Branteghem* (1991). Dans cette affaire, le requérant avait soumis les conclusions suivantes :

« Le requérant prie respectueusement le Tribunal d'assurer l'exécution du jugement n° 439 ... Le requérant prie en outre le Tribunal de juger que les retards intervenus dans l'exécution du jugement n° 439 constituent une entrave à la justice qui a causé un préjudice pécuniaire au requérant. Le requérant prie le Tribunal de lui accorder une indemnité de 5000 dollars des États-Unis en réparation des préjudices d'ordre moral et pécuniaire qu'il a subis en raison des retards déraisonnables intervenus dans l'exécution du jugement n° 439. »

Le Tribunal, après avoir soigneusement examiné la manière dont l'Administration avait exécuté le jugement, conclut que le défendeur « était tenu d'exécuter le jugement n° 439, qui lui interdisait d'opérer des retenues sur les sommes dont le Tribunal avait jugé qu'elles étaient dues au requérant ». En outre, étant donné que le jugement avait été exécuté avec un retard excessif, le Tribunal

« [a estimé] qu'un retard de plus de deux ans ne p[ouvait] être expliqué ... Le Tribunal conclut que le requérant a subi un préjudice du fait d'une négligence de l'Administration qui a causé un retard déraisonnable dans l'exécution, au demeurant partielle, du jugement n° 439 par le défendeur ... ».

Ayant donc examiné la manière dont l'Administration s'était acquittée de son obligation d'exécuter le jugement, sans que les questions d'inexécution et de retard dans l'exécution aient été soumises à la Commission paritaire de recours, le Tribunal a accordé au requérant une indemnité additionnelle de 500 dollars.

XIX. Reste évidemment la décision récemment adoptée dans le jugement n° 1229 (2005), qui concerne uniquement le non-paiement par l'Administration de l'indemnité accordée par le Tribunal.

Il y a lieu de noter que dans cette affaire, la requête avait aussi été introduite sous forme de demande de révision et d'interprétation et que le Tribunal n'a pas hésité à la traiter de facto comme un recours en exécution, sans cependant aborder la question du point de vue théorique. Sur ce point, je souscris à la démarche du Tribunal. Cependant, le Tribunal a jugé, en se fondant sur une interprétation extrêmement restrictive de ses propres pouvoirs, qu'il ne pouvait pas connaître d'un tel recours. Le Tribunal a, en réalité, analysé la demande d'exécution du jugement antérieur, assortie d'une demande de dommages-intérêts, comme une nouvelle demande qui devait passer de nouveau par toutes les étapes de la procédure interne :

« Il demande au Tribunal de préciser les conséquences pour le défendeur du fait de ne pas s'être acquitté de cette obligation.

La question soumise par le requérant n'est donc pas une question d'interprétation; de l'avis du Tribunal, il s'agit d'une nouvelle question qui devrait faire l'objet d'une nouvelle affaire pour que le Tribunal puisse en connaître. En conséquence, le requérant doit suivre la procédure normale de recours; c'est-à-dire qu'il doit demander l'examen de la décision administrative et, en cas de rejet de sa demande, se pourvoir devant ... le Comité paritaire de recours ».

Il vaut la peine de noter cependant que si le Tribunal a bien adopté cette décision, c'est apparemment avec regret, si l'on en juge par le passage ci-après du jugement :

« Le Tribunal est conscient que reprendre le processus d'appel de la manière indiquée exige du temps et il déplore que son Statut ne permette pas d'introduire directement un recours en exécution d'un jugement, comme celui qui a été introduit par le requérant. À cet égard, le Tribunal encourage l'Administration à trouver des moyens d'éviter qu'il ne soit nécessaire d'engager de nouvelles procédures aussi fastidieuses à l'avenir. Cependant, s'il devait être de nouveau saisi de la présente affaire, le Tribunal espère que ce sera sur la base de faits convenus, ce qui permettrait d'éviter la longueur, les

retards et les dépenses associés à la procédure de la Commission paritaire de recours. »

Plutôt que d'encourager l'Administration à « trouver des moyens d'éviter qu'il ne soit nécessaire d'engager de nouvelles procédures aussi fastidieuses à l'avenir », la tâche du Tribunal est, à mon avis, de trouver ces moyens et d'exercer tous les pouvoirs dont il dispose – et qui sont propres à toute juridiction – dans la plus grande mesure possible, précisément pour éviter ce résultat, que le Tribunal lui-même considère comme peu souhaitable.

XX. Il ne semble en effet pas conforme au fonctionnement efficace de la justice administrative internationale de dire qu'un recours en exécution doit être considéré comme une nouvelle requête et doit, pour cette raison, passer une nouvelle fois par les voies de recours internes. À mon sens, pareille solution doit être écartée tant pour des raisons de principe que pour des raisons pratiques.

XXI. Le principe peut être énoncé comme suit : qui, mieux que le Tribunal, peut apprécier si l'un de ses jugements a été exécuté? Comment cette tâche peut-elle être confiée à des entités administratives, qui font partie intégrante de l'Administration, alors que la question de savoir si un jugement a été exécuté est fondamentale pour garantir l'intégrité des fonctions du Tribunal? Ce raisonnement paraît s'imposer d'autant plus que la question de l'inexécution exige uniquement de constater que l'Administration n'a pas effectué un acte simple – par exemple, le versement d'une indemnité –, par opposition à l'évaluation d'une conduite subjective pouvant exiger le réexamen des faits par les instances internes. Au surplus, comme l'a indiqué le TAOIT, cette démarche répond à une logique sous-jacente :

« [L]a solution des litiges visés par l'article II du Statut n'est acquise qu'au moment où les décisions rendues par le Tribunal ont été définitivement exécutées. Il en résulte que la compétence du Tribunal n'est pas épuisée au moment du prononcé de ses jugements. Tant qu'une exécution intégrale n'est pas acquise, le litige subsiste, et le Tribunal reste compétent pour régler tous les problèmes que peut soulever la mise en œuvre de ses jugements. À ce titre, il lui appartient de se prononcer sur des questions telles que l'interprétation et l'exécution de ses jugements, ou leur révision éventuelle. Il n'y a pas de doute que la requête entre dans le cadre ainsi défini et qu'elle ne saurait donc être écartée pour défaut de compétence du Tribunal. » [Jugement n° 1328, *In re Bluske* (n° 3) (1994)]

XXII. L'aspect pratique est lié aux conséquences réelles de la position adoptée par le Tribunal. Considérer que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître d'un recours en exécution, ou d'une demande de constatation de non-exécution assortie d'une demande d'indemnité, a pour effet de retarder le règlement des différends, ce qui cause un lourd préjudice aux requérants. Si l'on pense que certaines affaires traînent pendant des années dans les officines, il ne me semble pas compatible avec une bonne administration de la justice d'exiger qu'un requérant qui a obtenu un jugement favorable, que l'Administration refuse d'exécuter, recommence tout le cycle de la procédure prévue à l'article 7 du Statut : décision ou omission, puis recours devant l'organisme paritaire de recours :

« Article 7

Une requête n'est recevable que si le fonctionnaire intéressé a préalablement soumis le différend à l'organisme paritaire de recours prévu par

le Statut du personnel et si cet organisme a communiqué son avis au Secrétaire général, sauf lorsque le Secrétaire général et le requérant sont convenus de soumettre directement la requête au Tribunal administratif.

...

La requête, pour être recevable, doit être introduite dans les quatre-vingt-dix jours à compter des dates et périodes visées au paragraphe 2 du présent article ou dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date où est communiqué l'avis de l'organisme paritaire dont les recommandations ne font pas droit à la requête. »

À quoi pourrait-il servir de soumettre l'affaire à la procédure interne, puisque, en l'espèce, l'inexécution est établie et n'est même pas niée par l'Administration? C'est l'inutilité de cette procédure qui a amené le TAOIT à écarter expressément ce recours. Ainsi, dans son jugement n° 1887, *In re Argos et al.* (1999), le TAOIT a déclaré que «[s]elon la jurisprudence du Tribunal, l'épuisement des voies de recours internes n'est, en effet, pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'examiner si l'autorité compétente, chargée exclusivement de l'exécution, a respecté le jugement du Tribunal. »

XXIII. De surcroît, si la procédure interne accuse des retards (plus l'affaire est politique, plus cela devient probable), le requérant n'aura aucun moyen de renvoyer l'affaire au Tribunal tant que le processus d'examen interne ne sera pas achevé. Il y a là un risque important de déni de justice. Pour ne prendre comme exemple que la présente affaire, la demande de réintégration au sein de l'organisation et d'indemnisation en réparation du fait que la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) ne lui a pas fourni d'assistance a été introduite par le requérant le 26 juin 2001, le jugement rendu le 23 juillet 2004 et la décision communiquée au requérant le 30 septembre 2004; la procédure a donc duré trois ans, mais le Tribunal connaît souvent des retards beaucoup plus importants. Si une demande d'exécution n'est pas accueillie en tant que telle, le seul recours du requérant sera de contester le refus d'exécution du jugement en reprenant la procédure de recours interne depuis le début, ce qui risque de retarder l'exécution du jugement d'encore trois ans.

XXIV. Se pose évidemment la question de la procédure à suivre pour donner effet au jugement. L'examen de la jurisprudence du Tribunal en matière de pouvoir d'interprétation montre que celui-ci n'a pas examiné explicitement ce problème. Le Tribunal a reconnu de façon implicite qu'une demande d'interprétation pouvait lui être soumise directement, sans passer par les étapes habituelles des recours administratifs. Cela paraît logique; qui est mieux placé que le Tribunal pour interpréter ce qu'il a dit? En ce qui concerne le délai de soumission d'une demande d'interprétation, aucune position de principe n'a été exprimée; le Tribunal note cependant que l'indemnité accordée au requérant dans l'affaire *Crawford* a été versée par l'Administration en février 1955 et que la demande d'interprétation dans laquelle il était allégué que l'indemnité versée ne correspondait pas au montant qui aurait dû l'être – ce qui constitue en réalité une demande d'exécution – a été introduite en octobre 1955, soit huit mois plus tard. Le Tribunal estime qu'il serait approprié, par analogie avec le délai accordé pour les demandes de révision et eu égard au principe de la chose jugée, de limiter également à un an le délai dans lequel une demande d'interprétation et d'exécution peut être introduite. En l'espèce, il faut noter que le requérant est dans les temps, puisque le jugement lui a été communiqué

le 30 septembre 2004, qu'il y a eu d'autres échanges de correspondance entre les parties au sujet de l'exécution du jugement entre le 30 décembre 2004 et le 5 janvier 2005 et que la demande d'interprétation et de révision a été soumise en février 2005.

XXV. Bien entendu, le Tribunal est également conscient des limites de sa compétence en matière de supervision de l'exécution de ses jugements, qui ne sont pas comminatoires. Il peut tout au plus, en réalité, confirmer que son jugement initial a la force de la chose jugée et accorder des dommages-intérêts pour inexécution ou exécution tardive de son jugement. Le TAOIT accorde souvent des dommages-intérêts dans de tels cas. Par exemple, dans le jugement n° 1427, *In re Sharma* (n° 5) (1995), le raisonnement du TAOIT est que des dommages-intérêts doivent être versés parce que l'espoir légitime de voir son jugement exécuté a été déçu :

« L'Organisation n'a cependant pas appliqué le jugement 1313 avec toute la diligence à laquelle elle était tenue ... Le requérant n'a pas subi de préjudice financier puisqu'il a perçu son traitement ... Il n'en a pas moins droit à des dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait que l'Organisation a déçu son espoir légitime de voir le jugement du Tribunal rapidement et correctement exécuté. »

L'exécution du nouveau jugement du Tribunal, comme celle du précédent, est tributaire du respect que manifesterait l'Administration pour les jugements du TANU, puisque celui-ci – à l'instar des autres systèmes internes de justice administrative – est sans pouvoir contraignant. Cependant, si l'Administration refusait encore une fois et de manière répétée de donner effet aux jugements du Tribunal, il n'est pas exclu que des juridictions internes, constatant que l'Organisation, parce qu'elle n'a pas mis en œuvre un système efficace de justice administrative, devrait perdre son immunité de juridiction, ordonnent l'exécution des jugements restés sans effet.

XXVI. Pour toutes ces raisons, le Tribunal n'aurait pas dû refuser, en se fondant sur des arguments de procédure, de se prononcer dans la présente affaire, étant donné surtout que le non-respect du jugement par l'Administration n'était pas contesté par les parties.

(Signatures)

Brigitte Stern
Membre

Genève, le 28 juillet 2005

Maritza Struyvenberg
Secrétaire